

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2020

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3186)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la durée totale cumulée des MICAS ne peut dépasser douze mois. Or certains individus continuent de constituer une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics bien que cette durée soit atteinte.

Cet amendement propose de porter cette durée totale cumulée à vingt-quatre mois.